

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2024

RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LA SANTÉ MENSTRUELLE ET GYNÉCOLOGIQUE DANS
LE MONDE DU TRAVAIL - (N° 2227)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS23

présenté par
M. Peytavie, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À la fin de la troisième phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« sans limite mensuelle »

les mots :

« dans la limite de trois jours par mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Prenant acte des craintes exprimées sur l'absence de limite mensuelle lors de ses auditions, et s'inscrivant dans un esprit de compromis inspiré par les dispositifs d'ores-et-déjà mis en place par certaines collectivités territoriales, le rapporteur propose de limiter le recours à l'arrêt pour menstruations incapacitantes à trois jours par mois.